

2023_40_06_02

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC**

**Arrêté municipal autorisant la manifestation
Grand prix cycliste de GIGNAC
le samedi 17 juin 2023**

Le Maire de GIGNAC,

Vu le code général des collectivités territoriales (article L2212-2)
Vu l'avis favorable du Service Territorial Routier de SOUILLAC en date du 30/05/2023,
Considérant la déclaration de l'organisateur en date du 17/05/2023,

ARRETE

Article 1 : L'association « Rider Sprinter Club de Gignac » est autorisée à organiser sur la commune le Grand prix cycliste de GIGNAC le samedi 17 juin 2023 de 13h30 à 18h00.

Article 2 : Madame le Maire de la Commune de Gignac, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Souillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à l'association.

Fait à Gignac, le 02 juin 2023
Le Maire,
OURCIVAL Solange



***DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ... (notification, affichage, publication).*

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).